



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 13 juin 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-029303

Conseil Général du Calvados
Laboratoire Routes et Matériaux
Rue des monts panneaux – ZI Ouest
14650 CARPIQUET

Objet : Inspection de la radioprotection 11 mai 2012
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0503
Installation : Gammadensimètre
Nature de l'inspection : Utilisation d'appareils contenant des sources scellées

Réf : Code de la santé publique
Code du travail
Code de l'environnement et notamment les articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de vos activités de gammadensimétrie dans votre établissement de Carpiquet, le 11 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

Cette inspection a permis de vérifier les conditions actuelles de détention et d'utilisation des gammadensimètres détenus au « Laboratoire Routes et Matériaux » à Carpiquet. En présence des personnes responsables « LRM » et « qualité LFD » de l'établissement, de la personne compétente en radioprotection (PCR) et d'un technicien, les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et ont visité le local de stockage des appareils.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que les principales dispositions de radioprotection des travailleurs sont correctement mises en œuvre. Toutefois, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'insuffisance de la signalisation du zonage, l'incomplétude du programme des contrôles de radioprotection, l'absence de renouvellement de la formation à la radioprotection d'un opérateur ainsi que l'incomplétude des contrôles internes de radioprotection.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A1. Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé qu'un programme des contrôles a été établi par vos soins mais que celui-ci n'est pas exhaustif car il omet notamment d'indiquer certains contrôles d'ambiance internes et de préciser les modalités de l'ensemble des contrôles (par exemple, le fait que le contrôle annuel interne doit faire l'objet d'un rapport établi selon le modèle préétabli par la PCR).

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

B. Demandes complémentaires

B1. Rapports de contrôle internes

Les inspecteurs ont relevé que les tableaux d'enregistrement des mesures de débit de dose réalisées lors du contrôle interne du 29 février 2012 concluent (a priori de façon erronée) à leur conformité sans faire apparaître les valeurs seuils auxquelles elles doivent être comparées.

Je vous demande de compléter vos documents de contrôles internes (ex : rapport de contrôle technique interne) en y indiquant les valeurs seuils réglementaires auxquelles les mesures doivent être comparées. Vous voudrez bien me transmettre une copie du nouveau document-type ainsi préétabli.

C. Observations

C1. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que des consignes de sécurité sont affichées à proximité immédiate du coffre destiné au stockage des gammadensimètres. Toutefois, celles-ci nécessitent d'être actualisées (nom de la PCR ; ..).

C2. Plan de localisation et de zonage

Les inspecteurs ont noté l'absence de plan précis d'implantation et de zonage à proximité du coffre de stockage des gammadensimètres.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

D1. Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

L'article R. 4451-105 dudit code spécifie que dans les établissements comprenant une activité soumise à autorisation en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement. L'article R. 4451-108 précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. L'article R.4451-107 mentionne que la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T).

Les inspecteurs ont relevé qu'une personne compétente en radioprotection a été désignée par lettre datée du 12 juillet 2011. Toutefois, il est apparu que la fiche de poste « PCR » annexée à ladite lettre omet de mentionner certaines dispositions réglementairement dévolues à la PCR (articles R. 4451-110 à 113 du code du travail). De plus, l'avis du C.H.S.C.T n'a pas été requis.

Je vous invite à compléter de façon exhaustive les documents précités, en veillant au respect des dispositions précitées.

D2. Evaluation des risques / zonage

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter lesdites zones doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Enfin, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Les inspecteurs ont constaté que le document intitulé « locaux et zonage » qui leur a été présenté ne précise pas la démarche précitée (notamment le fait que celle-ci a été effectuée dans des conditions majorantes d'utilisation des installations, en l'occurrence avec les trois gammadensimètres simultanément stockés dans le coffre). Par ailleurs, au vu des résultats de mesure des récents rapports de contrôles interne et externe qui leur ont été présentés ainsi qu'au vu de leur propres mesures effectuées en votre présence durant l'inspection, les inspecteurs ont noté que le zonage actuellement mis en place est inadapté et insuffisant.

Je vous invite à réitérer votre évaluation des risques et à la consigner dans le document unique d'évaluation des risques. Vous veillerez conjointement à formaliser la démarche précitée. En tant que de besoin, vous réviserez et adapterez la délimitation ainsi que la signalisation du zonage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

D3. Contrôles internes de radioprotection

L'article R.4451-30 du code du travail stipule que l'employeur doit faire procéder à des contrôles d'ambiance des lieux de travail.

La décision n° 2010-DC-0175 précitée mentionne notamment en son annexe 1 que les contrôles techniques ainsi que les contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon la périodicité fixée en son annexe 3.

A cet égard, les inspecteurs ont noté que les contrôles d'ambiance précités ne sont pas réalisés de façon exhaustive, notamment à proximité du coffre de stockage contenant les gammadensimètres.

Je vous invite à veiller à ce que l'ensemble des contrôles précités soient réalisés de façon exhaustive.

D4. Formation radioprotection

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Selon les informations délivrées aux inspecteurs, il apparaît que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée ont reçu une formation à la radioprotection. Toutefois, il est apparu que la formation de l'un d'entre eux date de plus de trois ans et n'a pas été renouvelée.

Je vous invite à procéder au renouvellement de la formation à la radioprotection de ce travailleur. Vous me transmettez une copie de votre plan de formation à la radioprotection et de la liste (et dates) des personnes l'ayant suivie à ce jour.

D5. Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail stipule que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R.4451-59 dudit code stipule qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Par ailleurs, l'article R.4451-60 précise que chaque travailleur intéressé doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations y figurant le concernant.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que les dispositions susvisées ne sont pas respectées.

Je vous invite à engager les actions correctives nécessaires visant au respect des dispositions réglementaires précitées.

D6. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

En application des articles R.4451-119 à R.4451-121 du Code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit être informé et/ou avoir accès au moins annuellement aux informations relatives à l'organisation mise en place en matière de radioprotection, au bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance, aux résultats des contrôles techniques internes et externes de radioprotection, aux incidents éventuels et au bilan statistique du suivi dosimétrique le cas échéant.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, l'ensemble des éléments ci-dessus ne fait pas l'objet d'une information systématique annuelle.

Je vous invite à procéder à l'information annuelle du CHSCT suivant les dispositions réglementaires du code du travail précitées.

D7. Travailleurs extérieurs et mesures de prévention

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsqu'il fait intervenir des sociétés ou des personnes extérieures. C'est le cas notamment pour les entreprises extérieures devant intervenir dans ses services (personnel de nettoyage, techniciens de maintenance et de contrôle, etc.). En outre, les articles R.4512-2 à 12 du code du travail prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des deux entreprises concernées (l'entreprise utilisatrice ainsi que l'entreprise extérieure). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, il apparaît que certains personnels d'entreprises extérieures intervenant dans vos locaux ne bénéficient pas rigoureusement de telles mesures de prévention.

Je vous invite à assurer la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans vos installations. Vous pourrez à cet effet établir un plan de prévention avec les entreprises extérieures concernées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU